

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE TOULOUSE
SUD-EST

IFU

33 rue Jeanne Marvig BP 54250

31404 TOULOUSE cedex 4

Téléphone : 05 34 31 12 12

Mél : sie.toulouse-sud-est@dgfip.finances.gouv.fr

TOULOUSE, le 21/10/2016

ASSOCIATION FRENCH FLOYD

8 QUARTIER BORDENEUVE

31460 MAUREVILLE

POUR NOUS JOINDRE :

Réception : lundi à vendredi de 8h30 à 12h

et de 13h30 à 16h

et sur rendez-vous

Affaire suivie par : Benoit REFFET

Téléphone : 05 34 31 12 80

Télécopie : 05 34 31 12 95

Objet : Votre demande d'habilitation à délivrer des reçus fiscaux

Monsieur le Président,

Vous avez demandé une habilitation à délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à un avantage fiscal au profit des personnes qui effectuent des dons à votre association.

I. Réglementation applicable

Je vous informe qu'en application des articles 200, 1-b et 238 bis, 1-a) ouvrent droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

Je vous précise que la condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) sous le numéro 4 H-5-06 (consultable sur le site Internet "impots.gouv.fr" à la rubrique *Documentation>accès à la documentation fiscale en ligne> bulletins Officiels des impôts*). En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner pour un nombre restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il soit qualifié de don ou de cotisation, doit procéder d'une intention libérale, c'est à dire être consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

Aussi, seuls les versements affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif d'un organisme peuvent donner lieu à des réductions d'impôts au profit des donateurs.

Dans tous les cas, le bénéfice de la réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238bis précités est soumis à la production par le donateur d'un reçu fiscal établi par le comptable public destinataire des versements en nature conforme au modèle fixé par arrêté du 1er décembre 2003 (JO du 7 décembre 2003, p 2097) dont vous trouverez un exemplaire joint au présent courrier. Ce modèle est également disponible sur le site www.impots.gouv.fr rubrique Documentation, recherche, mot-clé « reçu » sans « ç ».

II. Application au cas particulier

L'association « French Floyd » a pour objet social la mise en valeur et le développement d'activités artistiques (musicales) et culturelles autour de l'œuvre du groupe musical Pink Floyd.

Sont considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres d'art et de l'esprit sous leurs différentes formes. A ce titre sont notamment concernés les domaines suivants : arts plastiques, **musique**, danse, théâtre et **spectacles**, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée.

Sont également considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes qui, sans exercer directement une activité de création, de diffusion ou de protection des œuvres culturelles, mènent à titre prépondérant une activité propre en faveur du développement de la vie culturelle.

Sur la base des éléments communiqués, l'association est ouverte à tous, sans discrimination. Elle ne fonctionne pas en cercle restreint.

Elle présente le caractère de non lucrativité, le profit n'est pas le but premier recherché et elle présente une utilité sociale en assurant la couverture des besoins non pris en compte par le marché.

Son caractère est désintéressé, l'administration en est bénévole et il n'y a pas de répartition des biens aux membres de l'association.

L'activité de l'association présente enfin un caractère musical et culturel qui permet de la reconnaître comme d'intérêt général.

En conséquence, l'association « French Floyd » est habilitée à recevoir des dons et à délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt selon les modalités suivantes :

—article 200 : réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers, égale à 66 % du montant des sommes versées, retenues dans la limite de 20 % du revenu imposable ;

—article 238 bis : réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, égale à 66 % de leur montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales (LPF). Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir

si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.